

Q U E B E C

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 310-2002

**CONCERNANT L'USAGE DE FEUX À CIEL
OUVERT EN REMPLACEMENT DES
RÈGLEMENTS NUMÉROS 165-1991 & 01-1985
DES EX-MUNICIPALITÉS REGROUPÉES**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 02^{ième} jour du mois d'avril 2002, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

ET

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant corps complet.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'un nouveau règlement soit adopté relativement à l'usage de feux à ciel ouvert ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de contrôler l'usage de feux à ciel ouvert de façon à protéger la propriété d'autrui, à protéger l'environnement et à éviter des interventions onéreuses du service d'incendie ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements antérieurs des ex-municipalités du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 05^{ième} jour du mois de mars 2002 relativement à ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ :

par Berchmans Dancause,

APPUYÉ :

par Jean-Pierre Ducruc,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 310-2002 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Les règlements numéros 165-1991 et 1-1985 et ses amendements des ex-municipalités du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix respectivement sont, par le présent règlement, abrogés à toutes fins de droit.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2002

ARTICLE 2

Il est défendu de brûler, en plein air, des pneus, emballages de plastique ou vinyle ou tout autre matière semblable, des huiles usées et autres matières dangereuses provoquant des fumées ou émanations toxiques.

ARTICLE 3

Il est défendu de brûler, en plein air, des déchets solides (tel que défini dans l'article 2 du règlement 302-2001).

ARTICLE 4

Nonobstant le contenu de l'article 3, il sera possible, dans le secteur rural de la municipalité, de brûler des débris de pelouse, d'herbes, des feuilles et des branches d'arbres ou d'arbustes dans un contenant métallique ou dans une construction extérieure à base de ciment ou brique.

ARTICLE 5

Il est défendu de faire usage de feux d'herbes, de friche ou de chaume sans avoir, au préalable, obtenu ***un permis délivré par l'inspecteur municipal*** et avoir satisfait aux autres prescriptions de la loi.

ARTICLE 6

Il est défendu de brûler, en plein air, des balles de foin ou de paille de récoltes précédentes et rendues impropres à tout usage agricole sans avoir, au préalable, obtenu ***un permis délivré par l'inspecteur municipal*** et avoir satisfait aux autres prescriptions de la loi.

ARTICLE 7

Il est défendu de brûler, en plein air, des abattis et résidus de coupes forestières (branches, arbustes, parties de tronc, souches, copeaux, sciure) impropres à la récolte sans avoir, au préalable, obtenu ***un permis délivré par l'inspecteur municipal*** et avoir satisfait aux autres prescriptions de la loi.

ARTICLE 8

Il est défendu de faire usage de pétards, fusées volantes et autres pièces pyrotechniques sans avoir, au préalable, obtenu ***un permis délivré par l'inspecteur municipal***. Ce dernier devra tenir compte du degré de danger de ces pièces pyrotechniques pour le public pour émettre ou non le permis de les utiliser à toute personne pouvant donner des garanties de sécurité pour le public.

ARTICLE 9

Toute personne, individu, corporation ou société qui désire, à l'occasion, brûler en plein air des matériaux provenant de construction, démolition ou réparation de bâtiments à l'exception de bardeaux d'asphalte et autres matériaux pouvant générer des fumées ou émanations toxiques pourra adresser une demande écrite auprès de l'inspecteur municipal. Ce dernier devra tenir compte du degré de danger de ces feux pour le public pour émettre ou non le permis à tout demandeur pouvant donner des garanties de sécurité pour le public.

ARTICLE 10

Toute personne, individu, corporation ou société qui désire à l'occasion d'une fête (comme la fête de la Saint-Jean) ériger un bûcher (empilement de bois) en vue de faire un feu de joie devra, au préalable, obtenir ***un permis délivré par l'inspecteur municipal*** et avoir satisfait aux autres prescriptions de la loi.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est

une personne physique et d'une amende minimum de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2002

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12

En plus des infractions et peines énoncés dans l'article 11 du présent règlement quiconque dont l'infraction provoque l'intervention du service des incendies devra défrayer les coûts de cette intervention selon les tarifs établis et en vigueur. L'obtention d'un permis pour faire un feu ne dégage pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires.

ARTICLE 13

Le coût des permis, selon le cas, est déterminé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce deuxième jour du mois d'avril en deux mille deux.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier